

Association pour un développement urbain harmonieux par la maîtrise de l'énergie

Aduhme - Statuts -



VU ET ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU N° 19/02/106/002 du 6/2/2019
LE MAIRE

Hervé PRONONCE

Préambule

La question de l'énergie est au centre de toute activité humaine. Son utilisation est indispensable au développement et à l'aménagement durable de nos territoires et contribue à l'amélioration des conditions de vie de leurs habitants par l'accroissement du confort, des facilités de déplacement, de la qualité de travail, etc.

Cependant, actuellement, les principales sources d'énergie utilisées dans le monde sont d'origine fossile ou minérale et l'on sait que leurs gisements ne sont pas inépuisables. Leur exploitation et leur utilisation s'accompagnent par ailleurs de contraintes importantes : atteintes à l'environnement, dérèglement climatique, impact sur la santé publique, inégalité devant l'accès à l'énergie, etc.

Aussi, ce constat a conduit les signataires à se constituer en Association pour créer, avec le soutien de l'Europe, une agence locale des énergies et du climat.

TITRE I : Objet, dénomination, siège et durée

Article 1 - constitution, dénomination, siège et durée

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi de 1901 et dénommée Association pour un Développement Urbain Harmonieux par la Maîtrise de l'Energie (Aduhme).

L'Aduhme prend aussi l'appellation usuelle de « agence locale des énergies et du climat ».

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé au 129 avenue de la République à Clermont-Ferrand. Le siège social pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 2 - objet

L'Association a pour but :

- de développer des actions d'animation auprès des consommateurs non domestiques dans des actions de recherche de sobriété et d'efficacité énergétiques, de recours aux énergies renouvelables ;
- d'accompagner les acteurs et décideurs locaux dans la définition et mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant l'énergie durable...

... pour réduire les coûts financiers et environnementaux, lutter contre le dérèglement climatique et plus généralement, participer au développement et à l'aménagement durable des territoires.

Article 3 - moyens

Pour mettre en œuvre son objet, l'Association entend, notamment :

- développer des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de la consommation de l'énergie et des énergies renouvelables ;

- contribuer à la mobilisation des différents acteurs et décideurs locaux et communiquer sur les actions ;
- recueillir dans une logique d'observation, auprès des différents acteurs des territoires des informations concernant l'énergie dans les différents secteurs de consommation et de production pour identifier les voies de progrès en termes de durabilité des systèmes et définir un programme d'actions ;
- mettre en œuvre au bénéfice de certaines catégories de ses membres, le Conseil en Énergie Partagé qui consiste en l'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, et l'élaboration d'une stratégie de réduction des consommations énergétiques, l'ensemble des données et des expertises étant partagé et mutualisé au sein de l'Association afin de profiter à l'ensemble de ses membres ;
- animer des actions collectives (groupes de travail, formation-action, etc.) dans l'optique d'approfondir des thématiques nouvelles, la répliquabilité de bonnes pratiques locales... ;
- apporter une expertise neutre, objective et impartiale sur des projets, choix d'aménagement, etc. dans le cadre de commissions publiques entre autres ;
- vendre, à titre permanent ou occasionnel, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- évaluer son action pour mieux la promouvoir et échanger ses expériences capitalisées avec des collectivités publiques en France et plus largement en Europe, notamment par l'intermédiaire de réseaux.

TITRE II : Composition de l'Association et cotisation

Article 4 - composition

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'Association sont :

- la Ville de Clermont-Ferrand ;
- Auvergne Habitat ;
- Logidôme ;
- Office Public de l'Habitat et de l'Immobilier Social (OPHIS) ;
- SCIC Habitat Auvergne et Bourbonnais ;
- Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- Association Départementale pour l'Information sur le Logement du Puy-de-Dôme (ADIL 63).

Les membres fondateurs sont regroupés au sein du collège 1.

Les membres actifs

Peuvent devenir membre actif, les personnes physiques et morales qui entrent dans l'un des collèges suivants :

- **collège 2** : collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ;
- **collège 3** : entreprises publiques ou privées intervenant dans le domaine de l'énergie et de l'environnement ;
- **collège 4** : organismes consulaires, société d'économie mixte, autres organismes publics, syndicats et fédérations professionnels ;

- **collège 5** : toute autre personne morale et personne physique concernée par le domaine d'activité de l'Association.

Les membres d'honneur

- **collège 6** : Les membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des quorums.

La fonction de « président(e) d'honneur » peut être attribuée par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée, à un membre d'honneur, au regard de son implication dans le développement de l'Association. Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions du/de la président(e) d'honneur.

Article 5 - agrément

Pour faire partie de l'Association, les membres actifs devront être agréés par le Bureau.

Les membres actifs auront à s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration et soumis pour validation en Assemblée Générale. Les collèges 1 et 6 seront exonérés de cotisation, sauf s'ils souhaitent s'en acquitter.

Les membres d'honneur seront agréés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- Pour les membres actifs, la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation six mois après son échéance et après deux relances écrites ;
- Pour les membres actifs et les membres d'honneur, l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour raisons graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses moyens de défense.

TITRE III : administration

Article 6 - Conseil d'administration

6-1. composition et fonctionnement

Le Conseil d'administration comprend au plus 22 membres titulaires élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Les membres actifs sont renouvelables tous les deux ans par moitié, les membres sortants pouvant se représenter.

Seuls les élus représentant une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, disposent d'une durée de mandat basée sur le mandat électif au titre duquel ils siègent dans l'Association.

La fonction d'administrateur de l'Association est assurée à titre bénévole et ne peut donner lieu à aucune rétribution sous quelque forme que ce soit.

Le Collège 1 (membres fondateurs) disposera au plus de 9 représentants au Conseil d'administration, le collège 2 de 7 représentants, tandis que les autres collèges de membres actifs (cf. article 4) auront au plus deux représentants chacun au Conseil d'administration.

Les administrateurs titulaires des collèges 3, 4 et 5 peuvent disposer chacun d'un suppléant (un seul), par ailleurs membre du même collège et élu par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée identique à celle des membres titulaires. Le membre suppléant peut assister à toutes les réunions du Conseil d'administration mais il ne prend part au vote qu'en l'absence du membre titulaire qu'il supplée. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/de la président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres présents ou représentés est atteinte. A défaut de quorum sur première convocation, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour. Il peut alors se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le/la président(e) d'honneur de l'Association est invité(e) à participer aux réunions du Conseil d'administration. Sa voix n'est que consultative.

La convocation est faite par écrit au domicile de chaque membre ou au siège des organismes représentés.

Tout administrateur empêché est automatiquement remplacé par son suppléant. A défaut, il peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant, il est immédiatement occupé par l'administrateur suppléant s'il y en a un. Le mandat de l'administrateur suppléant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur titulaire.

S'il n'y a pas de suppléant, le Conseil d'administration peut pourvoir le poste vacant par cooptation. Le mandat de l'administrateur ainsi coopté prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

La fonction d'administrateur cesse par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives au Conseil d'administration et la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

6-2. pouvoirs

Le Conseil d'administration assure les fonctions de gestion de l'Association. En particulier, il prend les décisions nécessaires à la vie de l'Association et à la mise en œuvre de son objet social :

- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;
- Il nomme et révoque les membres du Bureau ;
- Il élabore le règlement intérieur de l'Association incluant le montant annuel des cotisations et le soumet à l'Assemblée Générale ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du/de la président(e) ;

- Il délègue au Bureau les tâches d'administration courante en matière de gestion des ressources et de direction des personnels salariés de l'Association ;
- Il prononce l'exclusion des membres.

Enfin, il définit la politique générale et les orientations de l'Association et plus particulièrement les actions qu'il souhaite que l'Association développe dans le cadre du Conseil en énergie partagé.

Article 7 - Bureau

7-1. composition et fonctionnement

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres titulaires un Bureau composé de :

- 1 président(e),
- 1 à 2 vice-président(e)s, s'il y a lieu ;
- 1 secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 1 trésorier/trésorière et, s'il y a lieu un(e) trésorier/trésorière adjoint(e) ;
- 2 suppléant(e)s, s'il y a lieu.

La durée du mandat d'un membre du Bureau est la même que celle d'un administrateur, à savoir 4 ans. Seuls les élus représentant une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, disposent d'un mandat basé sur le mandat électif au titre duquel ils siègent dans l'Association.

La fonction de membre du Bureau de l'Association est assurée à titre bénévole et ne peut donner lieu à aucune rétribution sous quelque forme que ce soit.

En cas d'absence de l'un des membres du Bureau, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres présents ou représentés est atteinte. A défaut de quorum sur première convocation, le Bureau est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour. Il peut alors se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

En cas de départ d'un membre du Bureau quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration procède à son remplacement. Le nouveau titulaire n'obtient mandat que pour finir celui de son prédécesseur.

7-2. pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Le Bureau agréé les nouveaux membres de l'Association et prononce leur radiation.

Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

1. le/la président(e)

a) **Statut du/de la président(e)** : Le/la président(e) est nécessairement un(e) élu(e) d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre adhérent de l'Association et ayant reçu mandat de la collectivité pour siéger au Conseil d'administration de l'Association.

b) **Qualités** : Le/la président(e) cumule les qualités de président(e) du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association.

c) **Pouvoirs** : Le/la président(e) assure la gestion quotidienne de l'Association. Il/elle agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il/elle peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il/elle convoque le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- Il/elle est habilité(e) à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il/elle exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration ;
- Il/elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées Générales ;
- Il/elle ordonne les dépenses ;
- Il/elle présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il/elle propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'administration ;
- Il/elle présente un rapport moral et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle ;
- Il/elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il/elle peut à tout instant mettre fin auxdites délégations ;
- Enfin, il/elle peut recevoir les pouvoirs du Conseil d'administration pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi liées à la dissolution de l'Association.

2. Le/la vice-président(e) ou les vice-président(e)s

Le/la vice-président(e) ou les vice-président(e)s a (ont) vocation à assister le/la président(e) dans l'exercice de ses fonctions et à le/la remplacer en cas d'empêchement. Ils/elles peuvent agir par délégation du/de la président(e) et sous son contrôle. Ils/elles peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le/la président(e).

3. Le/la secrétaire et secrétaire adjoint(e)

Le/la secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il/elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées Générales. Il/elle tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il/elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il/elle peut agir par délégation du/de la président(e).

Il/elle peut être assisté(e) dans ses fonctions par un/une secrétaire adjoint(e).

4. Le/la trésorier/trésorière et trésorier/trésorière adjoint(e)

Le/la trésorier(e) établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il/elle procède à l'appel annuel des cotisations. Il/elle établit un rapport financier, qu'il/elle présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il/elle peut, par délégation, et sous le contrôle du/de la président(e), procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il/elle peut être habilité(e), par délégation du/de la président(e) et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets

d'épargne.

Il/elle peut être assisté(e) dans ses fonctions par un(e) trésorier/trésorière adjoint(e).

5. Le/la président(e) d'honneur

Le/la président(e) d'honneur peut recevoir des attributions spécifiques du/de la président(e) ou du Conseil d'administration notamment pour représenter l'Association au sein d'organismes ou pour des missions liées aux relations publiques.

Article 8 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année civile, au cours du second trimestre, sur convocation du/de la président(e) adressée quinze jours à l'avance minimum, avec l'indication de l'ordre du jour, à chaque membre ou sur demande du 1/3 des membres en exercice.

Toutefois, seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale peuvent voter et sont pris en compte pour le calcul du quorum.

L'Assemblée peut se tenir si la moitié plus un, des membres fondateurs et des membres actifs à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Sinon, une seconde Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et elle peut se tenir sans condition de quorum.

L'Assemblée prend connaissance du rapport moral présenté par le/la président(e) et du rapport financier du/de la trésorier/trésorière ainsi que des rapports du commissaire aux comptes. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de l'Association, en votant sur les différents points de l'ordre du jour.

Elle statue sur le rapport du commissaire aux comptes relatif aux conventions règlementées.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle fixe le montant des cotisations, sur proposition du Conseil d'administration.

Chaque membre fondateur et actif dispose d'une voix, sauf la Ville de Clermont-Ferrand qui dispose de 5 représentants ayant chacun une voix délibérative et le Département du Puy-de-Dôme qui dispose de 2 représentants ayant chacun une voix délibérative.

L'ADEME a les mêmes droits et pouvoirs que les membres d'honneur, à savoir qu'elle est dispensée de cotisation, qu'elle n'a pas de droit de vote mais dispose en Assemblée Générale d'une voix consultative. Enfin, l'ADEME n'est pas prise en compte pour le calcul des quorums.

Tout membre peut donner pouvoir en cas d'absence mais chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir à la fois.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants (présents et pouvoirs compris). Les délibérations sont consignées sur un registre.

Article 9 - Assemblée Générale extraordinaire

Les règles applicables aux Assemblées Générales ordinaires s'appliquent aux Assemblées extraordinaires.

Si besoin, à la demande du/de la président(e) ou du 1/3 des membres en exercice, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes formes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Il est nécessaire, pour pouvoir délibérer, que la moitié plus un des membres en exercice soit présent ;

faute de ce quorum, le/la président(e) peut convoquer une nouvelle Assemblée qui se tiendra sans cette condition.

Les délibérations doivent être acceptées à la majorité des 2/3 des sociétaires présents.

TITRE IV : Ressources de l'Association

Article 10 - ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions de l'Europe, de l'État, d'établissements publics, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique ;
- des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 11 - exercice social - Commissaire aux comptes

L'Association s'engage à fournir chaque année un compte-rendu financier adressé conformément à la loi aux collectivités publiques bailleurs de fonds. Le cas échéant, si les conditions légales sont remplies, la comptabilité de l'Association sera vérifiée par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale, qui en fera rapport à cette dernière.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 12 - fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources naturelles portées au fonds de réserve ;
- les placements en valeurs mobilières décidés par le Conseil d'administration.

Ce fonds est notamment employé au paiement des acquisitions ou des gros travaux décidés par l'Association.

TITRE V : Divers

Article 13 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE VI : Dissolution - Publication

Article 14 - dissolution

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés au/à la président(e).